

L'informatisation

- [L'informatisation : optimiser la gestion de la presse](#)
- [Les acteurs de l'aide à la modernisation](#)
- [Les conditions d'accès à l'aide](#)
- [Amélioration des modalités d'attribution de l'aide](#)
- [Les bases de calcul de la subvention](#)
- [La demande de subvention](#)

L'informatisation : optimiser la gestion de la presse par l'informatique

L'aide à la modernisation permet également aux diffuseurs d'optimiser la gestion des produits presse par le biais d'une modernisation informatique. Sont prises en considération, sur la base de leur montant hors taxe, les dépenses relatives à l'acquisition, à l'installation et/ou à la mise en service de matériels informatiques et/ou de logiciels adaptés à la gestion des produits de presse, et permettant d'assurer au moins l'une des fonctionnalités suivantes :

- scan des ventes de presse
- suivi des livraisons, des invendus et de la démarque
- téléchargement et édition des bordereaux de livraison et d'invendus
- communication avec le dépositaire
- remontée du fichier des ventes vers les sociétés de messageries concernées
- monnayeur automatique
- terminal de paiement électronique
- mise à disposition d'une borne wifi publique.

Les dépenses relatives aux logiciels, aux caisses, à la formation et à l'installation du matériel qui ne relèvent pas uniquement de l'activité de vente de la presse ne sont retenues comme éligibles qu'à hauteur de 75 %.

Pour chaque type de projet, les dépenses doivent, pour ouvrir droit à subvention, représenter au minimum un montant total de 4 000 € HT. La subvention représente 60 % du montant total hors taxe des dépenses prises en compte, avec un plafond fixé respectivement à 4 000 € pour les projets de modernisation informatique.

Un diffuseur de presse ayant déjà bénéficié d'une subvention pour un projet de modernisation informatique peut bénéficier d'une nouvelle aide, sous certaines conditions.

Les acteurs de l'aide à la modernisation :

- Le Ministre de la culture et de la communication.
- La Direction générale des médias et industries culturelles (DGMIC). Ce service du Ministère de la Culture assure le suivi de l'ensemble des aides à la presse. Il a conçu le dispositif et supervise sa mise en oeuvre.
- Le cabinet Deloitte. Il est le gestionnaire de l'aide, désigné par l'État après un appel d'offres.
- Culture Presse. L'organisation professionnelle a inspiré cette ambition et a été associée par les pouvoirs publics à la mise au point du dispositif d'aide ainsi qu'à son amélioration.

Les conditions d'accès à l'aide

Au terme de la réalisation de votre projet de modernisation, vous devrez satisfaire aux conditions ci-dessous. Celles-ci reprennent les critères du 1er plan d'amélioration de la rémunération, aménagés par les accords de 2005.

1 - Exposer en vitrine la presse tant quotidienne que magazine, en assurant une rotation régulière des titres présentés.

2 - Assurer l'ouverture du point de vente :

6 jours par semaine

- au plus tard à 6h30
- ou sans interruption entre 12h et 14h
- ou jusqu'à 19h30
- ou 9 heures par jour
- ou le dimanche matin

3 - Avoir suivi un stage de formation - à l'occasion de l'entrée dans la profession ou postérieurement - adapté à l'exercice de l'activité de diffuseur de presse.

4 - Consacrer à l'exposition de la presse une part importante du linéaire mural.

Superficie du magasin	Part du linéaire mural au sol consacrée à la presse
Jusqu'à 20 m ²	45 %
> 20 m ² et jusqu'à 40 m ²	40 %
> 40 m ² et jusqu'à 60 m ²	35 %
> 60 m ² et jusqu'à 100 m ²	30 %
> 100 m ²	25 %

5 - Disposer d'un linéaire mural presse de 4 mètres au sol minimum.

6 - Posséder une enseigne presse en façade du magasin.

Modulation du taux de subvention

Afin de lutter contre la perte de linéaire et la désécialisation du réseau presse, le taux de subvention devient modulable : si le projet de modernisation aboutit à une réduction de linéaire, l'aide publique est réduite. Ainsi, si le linéaire est réduit de moins de 10% par rapport à la situation avant modernisation, le taux de subvention passe à 40%. Si la réduction de linéaire est supérieure à 10%, le projet ne donnera lieu à aucune subvention.

Amélioration des modalités d'attribution de l'aide (2009 et 2020)

A compter du 27 mai 2009, sont désormais éligibles à l'aide :

- Les exploitants de kiosque à journaux
- Les diffuseurs communément dénommés "diffuseurs de presse spécialistes en petite superficie" (disposant d'une surface totale de vente de 30 m² au plus, consacrant au moins 50 mètres linéaires développés à la vente de la presse et réalisant un chiffre d'affaires annuel relatif à l'activité de vente de la presse d'au moins 90 000 euros).

Culture Presse obtient en 2020 le doublement de l'aide, portant l'enveloppe financière annuelle de 6 à 12 millions € pour 2021 et 2022. Ce sont ainsi 24 millions € supplémentaires qui sont mobilisés pour le réseau de vente.

Différents paramètres (plafonds, taux, dépenses) évoluent afin de créer un véritable ?choc? de modernisation au bénéfice de notre réseau :

Les bases de calcul de la subvention

Cette subvention est destinée à favoriser l'exposition des titres de presse. Sont donc pris en compte les investissements contribuant à réaliser cet objectif. Sont retenus les projets portant sur un investissement minimum de 4 000 € HT pour les éléments considérés. La subvention représente 70 % du montant total HT des dépenses, avec un plafond de 12 000 € HT.

Liste des équipements pris en considération pour le calcul de la subvention

- enseigne presse
- mobilier de vitrine (présentoirs, panneaux, gradins, etc.)
- linéaire ou élément mural
- table, îlot ou élément central
- comptoir de caisse (retenu dans la limite de 100 % de sa valeur hors taxe)
- mobilier dédié à la présentation des quotidiens (tourniquets, échelles murales, etc.)
- éclairage du linéaire et accessoires divers (chevalets, tablettes, mises en avant, signalétique, etc.)
- autres éclairages
- éléments de premier et second œuvre liés aux travaux de l'espace presse, à la rénovation énergétique du point de vente et à l'accès et au déplacement dans le magasin des

- personnes à mobilité réduite
- menuiseries et finitions
- frais d'honoraires d'architecte
- sonorisation du point de vente
- borne de recharge pour mobiles
- étagère permettant de faire du "click and collect"
- audit du point de vente.

Sont prises en compte les dépenses relatives à l'acquisition, la livraison et l'installation du matériel.

La demande de subvention

Les demandes de subvention se font sur une plateforme dédiée : <https://aide-diffuseurs-presse.fr/>

À savoir !

Des diffuseurs débitants de tabac ou libraires perçoivent une subvention inférieure au montant espéré (voire ne bénéficient pas du dispositif en raison d'une dépense retenue inférieure au minimum d'investissement) pour la modernisation de leur informatique.

En effet, lorsque l'outil informatique (caisse et logiciel) sert à deux activités à la fois, seule une part de l'investissement est prise en compte par les pouvoirs publics dans le calcul de la subvention. Il s'agit ici de l'application d'une règle administrative commune aux aides de l'État, et qui ne peut pas être contournée : lorsque l'investissement concerne à la fois une activité subventionnée et une activité non subventionnée, seule est retenue la part d'investissement affectée à l'activité subventionnée.

En raison des spécificités du produit presse, Culture Presse a toutefois obtenu que les dépenses relatives aux logiciels, aux caisses, à la formation et à l'installation du matériel qui ne relèvent pas uniquement de l'activité de vente de la presse soient retenues comme éligibles à hauteur de 75 % (plutôt que 50 %). En cas de cumul d'activités, il convient de prendre en compte cette règle en s'assurant que le total des dépenses éligibles reste supérieur au seuil minimal de 4 000 euros HT.

Par ailleurs, nous vous rappelons la nécessité absolue d'attendre l'enregistrement définitif de votre demande d'aide (c'est-à-dire la réception d'une notification vous informant du caractère complet de votre dossier) avant d'entreprendre les travaux de modernisation ou de passer commande d'un matériel informatique. Dans le cas contraire, votre demande ne pourrait être prise en compte, en application d'une règle propre à toute subvention publique qui en exclut le bénéfice pour les projets déjà réalisés (principe de non-rétroactivité).

N'hésitez pas à solliciter votre délégation régionale Culture Presse qui pourra vous conseiller et vous aider dans le montage de votre dossier de demande d'aide.